

AJ Collectivités Territoriales 2026 p.58

L'évaluation environnementale d'un PLU peut être régularisée sans nouvelle délibération d'arrêt du projet

Décision rendue par Conseil d'Etat

30-09-2025

n° 496625

Sommaire :

Aucune nouvelle délibération du conseil municipal d'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) ni aucune consultation des personnes publiques associées (PPA) ne s'imposent à la suite de la régularisation de l'absence d'évaluation environnementale lorsque les modifications apportées au projet se limitent à des compléments analytiques au rapport de présentation, sans modifier les partis d'aménagement et les règles d'urbanisme. 📄(1)

Texte intégral :

« 8. [...] dans le cadre d'une régularisation comme celle de l'espèce, une nouvelle délibération du conseil municipal pour arrêter le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas requise lorsque, pour tirer les conséquences de l'évaluation environnementale effectuée à des fins de régularisation, les modifications apportées au projet de révision se limitent à apporter des compléments analytiques au rapport de présentation du projet de révision en ce qui concerne la description et l'évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ou l'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet de révision a été retenu, sans apporter de modification aux partis d'aménagement et règles d'urbanisme arrêtés par le projet ».

CE, 30 septembre 2025, n° 496625 📄

Texte(s) appliqué(s) :

Code de l'urbanisme - art. L. 600-9

Mots clés :

URBANISME * Planification en matière d'urbanisme * Plan local d'urbanisme * Elaboration et évolutions du plan local d'urbanisme * Régularisation d'un vice tire de l'absence d'évaluation environnementale * Contentieux de l'urbanisme * Règles de procédure spéciales * Sursis à statuer en vue de permettre la régulation d'un vice * Absence d'évaluation environnementale * Procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

(1) L'article L. 600-9 du code de l'urbanisme offre un puissant mécanisme de régularisation des documents d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale). Il permet, en effet, au juge administratif de surseoir à statuer pour permettre à l'auteur de l'acte de régulariser les vices de fond susceptibles d'être corrigés par voie de modification et les vices de forme ou de procédure intervenus postérieurement au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Par la décision commentée, le Conseil d'État permet à la collectivité de s'affranchir, dans certains cas, du cadre procédural posé par le code de l'urbanisme afin de régulariser plus rapidement le vice de procédure entachant la révision de son document.

Un bref rappel des faits et de la procédure contentieuse s'impose. La commune de Louveciennes avait prescrit, en 2015, la révision de son PLU que le préfet des Yvelines avait dispensée d'évaluation environnementale. À l'issue de la procédure, la commune avait approuvé la révision de son PLU, le 6 décembre 2017.

Contesté par plusieurs requérants, le PLU avait été (très) partiellement annulé par le tribunal administratif de Versailles. À hauteur d'appel, la cour administrative d'appel de Versailles avait toutefois estimé, par un arrêt en date du 9 février 2023, que la procédure de révision aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale. Faisant application de l'article L. 600-9 précité, la cour a sursis à statuer en laissant à la commune un délai de dix mois pour procéder à la régularisation de ce vice. Cet arrêt est devenu définitif dès lors que le pourvoi de la commune n'a pas été admis.

Dans le cadre de la mesure de régularisation, le maire de la commune de Louveciennes a fait compléter le rapport de présentation du PLU en intégrant les informations prévues par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Puis il a recueilli l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) avant d'organiser une nouvelle enquête publique. À l'issue de l'enquête





publique, le conseil municipal - qui intervenait donc pour la première fois dans le cadre de la régularisation - a approuvé le PLU régularisé.

La cour administrative d'appel de Versailles a toutefois estimé que cette mesure de régularisation était insuffisante dès lors, d'une part, que le conseil municipal aurait dû (ré)arrêter le projet de PLU avant la saisine de la MRAE et, d'autre part, que les personnes publiques associées (PPA) auraient dû être de nouveau consultées.

La première question posée au Conseil d'État était donc de savoir si le maire de la commune pouvait s'écarter des règles procédurales posées par le code de l'urbanisme pour procéder, lui-même, aux modifications nécessaires à la régularisation du PLU avant de le soumettre à la MRAE puis à l'enquête publique.



Le Conseil d'État a estimé que dans le cadre d'une régularisation, une nouvelle délibération d'arrêt du projet n'est pas nécessaire lorsque les modifications se limitent à « des compléments analytiques au rapport de présentation » sans apporter de modification aux partis d'aménagement et règles d'urbanisme arrêtés par le projet.

En l'espèce, il a considéré que les compléments apportés par le maire ne comportaient « pas de modification de fond par rapport [au PLU] qui avait été initialement adopté » à l'exception de la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces modifications mineures n'imposaient donc pas un nouvel arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

Le Conseil d'État a pris le soin de rappeler « au surplus » que les membres du conseil municipal se sont nécessairement prononcés « lors de l'adoption définitive du PLU ou de sa révision, sur le contenu du document ». Cette dernière précision n'est pas sans rappeler la récente jurisprudence selon laquelle les éventuelles irrégularités affectant la délibération arrêtant le projet de plan sont sans incidence sur la légalité de la délibération approuvant le plan (CE 27 janv. 2025, n° 490508, Lebon  ; AJDA 2025. 167  ; RDI 2025. 157, obs. P. Soler-Couteaux  ; AJCT 2025. 376, obs. P. Peynet ).

La décision commentée illustre une volonté d'accélérer et de rendre plus efficaces les mesures de régularisation prises sur le fondement de l'article L. 600-9 en évitant de multiplier les actes procéduraux. Le rapporteur public indiquait d'ailleurs, dans ses conclusions, qu'il lui apparaissait « cohérent de solliciter d'abord l'avis du public sur des compléments consistant à justifier *a posteriori* les choix initiaux sans en modifier la teneur, avant de faire délibérer le conseil ».

S'agissant de la seconde question posée, le Conseil d'État précise que dans le cadre d'une régularisation, une nouvelle consultation des PPA à l'élaboration du PLU n'est pas systématiquement requise.

Celle-ci ne s'impose pas notamment « en cas de compléments » analytiques. Sur ce point, la décision commentée revient sur la jurisprudence antérieure. Le Conseil d'État considérait jusqu'alors qu'il appartenait à une commune souhaitant modifier son projet de PLU avant l'ouverture de l'enquête publique de consulter à nouveau l'ensemble des PPA, afin que le dossier soumis à l'enquête publique comporte des avis correspondant au projet modifié. La méconnaissance de cette obligation pouvait toutefois, le cas échéant, être neutralisée sur le fondement de la jurisprudence *Danthony* (CE 26 févr. 2014, n° 351202, *Gestion camping caravanning (Sté)*, Lebon  ; AJDA 2014. 477 ).

Désormais, la (re)consultation des PPA ne s'impose plus, sauf si les règles de fond ont été modifiées. Il est toutefois permis de s'interroger sur cette solution puisque certaines PPA pourraient, au regard des nouveaux éléments ajoutés au rapport de présentation, faire évoluer leur avis (l'on pense notamment aux PPA concernées par le volet « environnemental » du PLU).

Il n'en demeure pas moins, malgré l'apport de la décision commentée, qu'il serait prudent pour les auteurs des documents d'urbanisme de s'efforcer, dans le cadre de la mesure de régularisation, de ne pas s'éloigner du schéma procédural fixé par le code de l'urbanisme pour éviter tout risque d'annulation de leur document, dans l'hypothèse où les ajouts s'avéraient être plus que de simples « compléments analytiques ».

Cette décision sera mentionnée aux tables du Lebon .

À noter

Le Conseil d'État n'a pas eu à se prononcer sur le fait de savoir si l'absence d'évaluation environnementale pouvait effectivement faire l'objet d'une mesure de régularisation prévue par l'article L. 600-9.

Étienne Mascré, *Avocat au barreau de Paris, cabinet Goutal, Alibert & Associés*